

POIDS EN FER			
Cinquante kilogrammes.....	2 25	} Deux hectogrammes, un hectogramme, un demi-hectogramme et au dessous ....	0 25
Vingt, dix et cinq kilogrammes.....	0 60		
Deux kilogrammes, un kilogramme et un demi kilogramme.....	0 25		

POIDS EN CUIVRE			
Cinquante kilogrammes.....	2 00	} Deux kilogrammes et au dessous.....	0 40
Vingt, dix et cinq kilogrammes.....	0 90		

INSTRUMENTS DE PESAGE			
Pont-bascule pour les usines centrales.....	3 50	} Balances à bras égaux et à bascule, de magasin.....	2 00
Balances à bras égaux, de comptoir.....	1 00		

Sont réputées balances de magasin toutes celles dont les fléaux dépassent 65 centimètres de longueur, balances de comptoir celles de 65 à 20 centimètres, et balances de précision celles de 20 centimètres et au-dessous.

Indépendamment du droit fixé pour la vérification de chacune des balances ci-dessus dénommées, les assujettis seront tenus de payer, pour la totalité des poids dont se forme la plus haute portée de chaque balance-basculé ou de chaque romaine oscillante, et par chaque 20 kilogrammes, un autre droit de 60 centimes, sans que le droit puisse être exigé pour plus de 1,000 kilogrammes.

*Taxe sur les chiens* (décret du 16 juin 1892) :  
10 fr. par tête.

### DROITS PERÇUS SUR LIQUIDATION.

*Droits de consommation sur les rhums de fabrication locale et d'importation, consommés dans l'intérieur des îles Tuamotu* (arrêtés des 13 février 1884 et 18 décembre 1886, décret du 26 juin 1891 et arrêté du 11 mars 1893).

Par litre de liquide ne dépassant pas 56° à l'alcoomètre et à la température de 15° centigrades .....	0 fr. 80
Au dessus de 56° et jusqu'à 79° inclus, un droit supplémentaire de.....	0 fr. 032
par degré en sus et par litre de liquide.	
A 80° et au-dessus les boissons alcooliques seront classées dans la catégorie des alcools et soumises au droit de.....	2 fr. par litre.

*Droits de douane* (décret des 9 mai 1892 et 10 mars 1897 ; tarif y annexé).